



ARRÊTÉ N° 2018-05-86
REGLEMENT DU CIMETIERE DE
SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

SAINT SATURNIN LES AVIGNON, le 24 mai 2018,

VU les articles L 2213-7 et suivants, R. 2223-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

VU les articles L 2223-1 à L 2223-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU L'article D 2573-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et notamment l'article 78 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 225-17.

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU l'arrêté n°2005-01-04 du 21 janvier 2005, parvenu en Préfecture le 25 janvier 2005, portant règlement du cimetière communal.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de la ville de Saint-Saturnin-les-Avignon.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le règlement du cimetière compte tenu de l'évolution de la réglementation.

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans un sépulcre de famille situé dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Les personnes de nationalité française établies hors de France, inscrites sur la liste électorale de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Article 2 - Les inhumations feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 3 - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. Seules les plantations en pot sont autorisées.

Article 4 - Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction (traducteur agréé).

Article 5 - Pour des raisons de sécurité compte tenu du plan Vigipirate et de l'importance du trafic routier, les convois funéraires sont interdits.

TITRE 2 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (NON CONCÉDÉ)

Article 6 - Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières comme il sera dit ci-après.

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- o Caveau de type A (3 places) : 3,00 m x 1,40 m, surface 4,20 m²,

Dimensions intérieures du caveau : 2,45 m x 1 m.

- o Caveau de type B (6 places) : 3,00 m x 1,90 m, surface 5,70 m².

Dimensions intérieures du caveau : 2,45 m x 1,50 m.

Profondeur : 2 m maximum.

Article. 7 - Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article. 8 - Les intervalles entre les fosses toujours disposées en ligne droite devront avoir une largeur uniforme de 0,40 m. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article. 9 - Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article. 10 - Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,20 m de hauteur.

Article. 11 - Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Article. 12 - Les terrains peuvent être repris par la commune dix ans après l'inhumation ; en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 13 - A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

TITRE 3 - INHUMATIONS EN CONCESSIONS

Article 14 - Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour des sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en vigueur, régulièrement approuvé.

L'acte de concession est établi par le service communal de l'Etat civil.

Article 15 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers, par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens ; mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée sans le consentement de tous les héritiers.

Une concession peut être individuelle, collective ou de famille. Les actes de concession doivent préciser très exactement les noms, prénoms, et adresses des personnes auxquelles elles sont accordées. L'acte de concession doit indiquer la surface, la nature, la catégorie de cet emplacement, le numéro attribué à la concession.

Article 16 - Les caractéristiques des concessions sont les suivantes :

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- o Concession de type A (3 places) : 3,00 m x 1,40 m, surface 4,20 m²,
Dimensions intérieures du caveau : 2,45 m x 1 m.
- o Concession de type B (6 places) : 3,00 m x 1,90 m, surface 5,70 m².
Dimensions intérieures du caveau : 2,45 m x 1,50 m.

Profondeur : 2 m maximum.

Article 17 - La durée des concessions est de 15 ans.

Les concessions sont renouvelables. Elles peuvent être renouvelées à leur expiration moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la concession.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

CONSTRUCTIONS

Article 18 - Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Ces concessionnaires ne pourront exécuter ou faire exécuter les travaux de construction sans l'autorisation préalable de l'administration communale.

Article 19 - La construction des caveaux sur une concession est soumise à la réglementation suivante :

- Le caveau devra être terminé dans les trois mois qui suivent le début des travaux.

- Les enduits et peintures du tombeau devront être de couleurs se rapprochant de tons naturels (beige, ocre...)
- Le numéro de la concession (emplacement) et le nom de famille du concessionnaire devront être portés sur le monument funéraire.
- La construction de chapelle ou de tout autre local n'est pas autorisée.
- Aucune inhumation ne sera autorisée si les travaux ne sont pas conformes au plan et si les alignements ne sont pas respectés.
- Chaque corps devra être séparé par un plancher ou des barres de fer, s'il y a superposition.
- Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.
- Les dégradations et dommages constatés seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 20 - Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, et clôtures au-delà des limites du terrain concédé.

L'emplacement sera déterminé avant travaux par l'entrepreneur et le représentant de la commune, responsable du cimetière.

Article 21 - Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires en accord avec l'administration, sur les terrains qui leur sont attribués. La hauteur en tous points des caveaux ne doit pas dépasser 1,20 m au-dessus du sol.

Article 22 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires, en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux, maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état, dans le délai d'un mois. En cas d'urgence, ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires.

Article 23 - Il est interdit de poser (ou sceller) une urne au-dessus ou au pied d'un caveau.

REPRISE DES CONCESSIONS

Article 24 - A défaut de renouvellement, les terrains concédés sont repris par la commune deux années révolues après l'expiration de la concession. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Il en est de même des matériaux, caveaux et monuments funéraires se trouvant sur ces terrains. Le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.

Article 25 - A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été

élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière. A l'égard des concessions perpétuelles abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 4 - SERVICE DES INHUMATIONS

Article 26 - Les inhumations se dérouleront chaque jour de la semaine, du lundi au samedi entre 8h30 et 17h00, sauf cas de force majeure. La Commune décidera dans ce cas des dispositions particulières à prendre.

Article 27 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ou de l'Officier d'Etat Civil, délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 28 - L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, ceci conformément à la loi et afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utiles par les soins de la famille.

Article 29 - L'inhumation d'animaux dans le cimetière est interdite.

TITRE 5- EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Article 30 - Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie :

- de son état-civil
- de son domicile
- de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande
- attestation sur l'honneur de tous les ayants droit
- certificat de décès des personnes à exhumer
- livret de famille
- acte de concession et autorisation d'ouverture

Article 31 - Les opérations d'exhumation doivent être effectuées avant 9h00 du matin. Les jours et heures seront fixés par l'administration de façon à permettre à un agent de la commune d'être présent lors des opérations.

Article 32 - Dans la mesure du possible, par mesure d'hygiène, dans l'intérêt de la salubrité et de la décence dues aux morts, l'administration demandera aux familles de respecter le délai de six mois avant l'exhumation d'un corps.

Article 33 - Aucune exhumation ne pourra être effectuée durant la période de chaleur pour des raisons d'hygiène, cette période se situant du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, sauf conditions météorologiques exceptionnelles.

Article 34 - L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre Commune.

Article 35 - Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les 2 jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont réinhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service entretien.

TITRE 6 - DEPOSITOIRE

Article 36 - Le dépositaire communal peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Pour être admis dans le dépositaire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

Article 37 - Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en caveau monobloc en terrain commun, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la ville.

Article 38 - La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, la commune pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir quelque recours que ce soit contre cette mesure, les frais de transfert étant à la charge des familles. Les tarifs du dépositaire sont fixés par le Conseil municipal.

Article 39 - La sortie d'un corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumation ordinaires.

TITRE 7 - JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM

Article 40 - Après la création, dans l'enceinte du cimetière, d'un columbarium et d'un Jardin du Souvenir, les cendres pulvérisées des corps incinérés pourront, selon la demande des familles :

1. - soit être mises dans une urne, déposée dans une case du columbarium,
2. - soit être épandues dans le Jardin du Souvenir.

1. Columbarium

Chaque case ne pourra recevoir plus de trois urnes.

Chaque case sera numérotée et concédée dans l'ordre numérique. L'ouverture et la fermeture se feront par les soins d'une entreprise de pompes funèbres, d'une entreprise de marbrerie ou d'un particulier sur présentation de l'imprimé de demande d'ouverture signée par le concessionnaire et visé par le service municipal en charge de la gestion du cimetière. Les frais seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer, dans un délai de deux mois suivant le dépôt, une plaque de granit collée sur la dalle de fermeture avec le nom de la famille gravé dessus.

REPRISE DES CASES CONCÉDÉES DU COLUMBARIUM

Article 41 – A défaut de renouvellement, les cases concédées sont reprises par la commune deux années révolues après l'expiration de la concession. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Le maire avise les familles intéressées et les met en demeure de reprendre les urnes contenues dans la case concédée dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, la commune reprend possession de la case du columbarium.

Les cases dont la concession n'aura pas été renouvelée, seront descellées et les cendres seront épandues dans le Jardin du Souvenir.

2. Jardin du souvenir

Le lieu de dispersion est un espace aménagé et entretenu par la commune. La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation du Maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service funéraire, un jour et une heure seront fixées pour l'opération de dispersion.

L'identité des personnes dont les cendres seront dispersées sera affichée sous forme de registre à l'intérieur d'un panneau d'affichage prévu à cet effet à proximité du lieu de dispersion.

TITRE 8 - POLICE DES CIMETIERES

Article 42 - Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 43 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres et propres. Les dégradations et dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 44 - Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

En conséquence, il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,

- d'uriner, d'aller à la selle en dehors des toilettes,
- d'y jouer, boire, manger,
- d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'Administration municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de se livrer dans le cimetière à des opérations photographiques et cinématographiques sans une autorisation du Maire.

Article 45 - Toute personne convaincue d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera remise aux services de police compétents. L'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 46 - Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Article 47 - Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 48 - Sont autorisés seulement à pénétrer dans ces lieux les voitures :

- des sociétés de pompes funèbres servant au transport des corps décédés,
- les voitures dites « de deuil » des pompes funèbres suivant un convoi et transportant des personnes de la famille du décédé,
- des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- des fleuristes patentés servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- du service municipal des cimetières ou travaillant pour lui.

Article 49 - L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 5 km à l'heure. Ces véhicules ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils ne devront jamais gêner la circulation sur les allées ni y séjourner la nuit.

Article 50 - À l'approche d'un convoi funèbre toute personne travaillant dans les cimetières à proximité des allées devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

CONSTRUCTIONS - TRAVAUX

Article 51 - Tout travail de construction, de réparation, terrassement, d'entretien des tombes par des entrepreneurs, des pompes funèbres ou des fleuristes, devra être autorisé par le Maire. Les tombes avoisinantes seront protégées le temps des travaux.

L'autorisation sera provoquée par une demande établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Article 52 - Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, et pendant la période allant du 20 octobre au 12 novembre.

Article 53 - Les agents communaux surveilleront les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les litiges antérieurs et les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction.

Article 54 - Les gros travaux de sciage et de taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 55 - Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront évacués par les entreprises lorsqu'ils ne pourront être déposés sur le terrain concédé, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les matériaux seront déposés en petite quantité et ne devront en aucun cas encombrer les allées et les inter-tombes.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Article 56 - Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantes déposées sur les sépultures.

Les fouilles faites par le constructeur des caveaux et monuments seront étayés par les soins du dit constructeur, et entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 57 - Dégradations à la suite de travaux.

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée sera transmis aux concessionnaires ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé sans préjudice des sanctions que pourrait prendre Monsieur le Maire à leur égard.

Article 58 - Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie mais non encore pourvue d'un monument.

Responsabilité

Article 59 - Les entrepreneurs sont responsables des dégâts commis par leurs ouvriers au cours des travaux. Ils seront tenus de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument en leur état primitif.

Faute par eux de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à leur frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à leur égard.

Interdiction de travaux

Article 60 - Le maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Sérénité du cimetière

Article 61 - Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, les sonneries de téléphone portable notamment pendant les inhumations, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Offre de service

Article 62 - Il est expressément interdit, tant à l'intérieur du cimetière qu'à ses abords dans un rayon de 200 m, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, de fréquenter les abords du cimetière dans le but de recueillir des commandes commerciales sous quelque procédé que ce soit. Il est également interdit, tant aux abords que dans l'intérieur, d'y distribuer des tracts, appels, journaux, etc...

Expulsion

Article 63 - Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit, par la Police Municipale ou les services de Gendarmerie Nationale.

Article 64 - Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal des forces de police et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 65 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2005-01-04 parvenu en Préfecture le 25 janvier 2005.

Article 66 - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2018.

Article 67 - Le présent arrêté est disponible en mairie, au service Etat Civil et consultable sur le site internet de la commune.

Article 68 - Le directeur général des services, les services de police municipale et de gendarmerie, le responsable du centre technique municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet de Vaucluse.

Le Maire
Jean FAVIER



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
16 avenue Feuchères, CS 88010 30941 Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa
publication et/ou notification.